



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Présents :

Séance du : 27 juin 2024

M. J. DE MARTIN, Bourgmestre-Président.

MM. J-M. DELPIRE, J. BAILEN-COBO, Mmes M. WARNON-DECHAMPS et L. BROGNIEZ, Echevins;

Mme V. TICHON, MM.G. DUOFFRE, A. DESCARTES, J. THOMAS, Mme N. VISCARDY-SOUMOY, Mmes V. DUMONT, H. BONNIVER, MM. E. BAUDOIN, P. PIRSON, Mme A-C BURNET, MM. G. FIASSE, V. DUJARDIN, Conseillers.

Mme C. CORMAN, Directrice Générale f.f.

Excusé(s) :

MM. A. DUBOIS, A. THEYS, Mme V. TASSIN, Conseillers.

Absent(s) :

M. C. COROUGE, Conseiller.

Objet n°11 : SERVICE MOBILITE - Prime à l'acquisition d'un vélo musculaire, d'un vélo à assistance électrique (VAE), ou d'un kit adaptable de vélo - Règlement - Approbation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu le Plan Communal de Mobilité, approuvé en séance du 22 février 2024, prévoyant, entre autres, de favoriser l'utilisation du vélo à assistance électrique par le biais de prime ;

Vu la VISION FAST 2030 adoptée par le Gouvernement wallon, en 2017, fixant des objectifs ambitieux et reconnus pour la nécessaire transformation de mobilité à l'horizon 2030 en Wallonie, à savoir la mise en place d'un système de mobilité qui garantit à tous, la Fluidité, l'Accessibilité, la Santé et la Sécurité via le Transfert modal ;

Vu la Stratégie Régionale de Mobilité (SRM) adoptée par le Gouvernement wallon, le 09 mai 2019, définissant comment ces objectifs vont être atteints ;

Considérant que la SRM va permettre d'orienter les décisions et plans d'actions jusqu'en 2030 pour rencontrer les objectifs de transfert modal prévus dans la vision FAST 2030 ;

Considérant que l'objectif est de réduire de plus de 35% les émissions de GES d'ici 2030 ;

Considérant que le vélo séduit de plus en plus de personnes pour des déplacements domicile/travail notamment ;

Considérant que dans nos régions, le relief reste évidemment un frein aux changements de comportement sauf si l'on opte pour un vélo à assistance électrique ;

Considérant que ce type de vélo, même si les prix sont moins élevés aujourd'hui qu'il y a 10 ans, reste coûteux à l'achat ;

Considérant que l'octroi d'une prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique serait un incitant au changement de comportement des citoyens en faveur des modes de déplacement doux ;

Considérant qu'il est important de soutenir le réemploi et donc l'acquisition de vélos aussi bien neufs que d'occasion ;

Considérant qu'il y a lieu également de soutenir les personnes effectuant leurs déplacements domicile-travail avec un vélo musculaire ;

Considérant que le Conseil communal peut, en fonction de la santé financière de la commune, octroyer des aides financières aux ménages ;

Attendu qu'il y a une volonté du Collège communal d'améliorer la mobilité en facilitant l'utilisation de modes de transports doux ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter le nombre de primes à deux par ménage avec un délai de 3 ans entre deux primes ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget à l'article 562/331-01 ;

Vu le projet de règlement relatif à la Prime à l'achat d'un vélo musculaire, d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'occasion ou à l'achat et à l'installation d'un kit adaptable

Considérant qu'il est proposé d'octroyer cette prime aux personnes physique dont le vélo faisant l'objet de la prime doit être utilisé :

- Pour au moins 40 % des trajets entre le domicile et le travail

Considérant qu'il est proposé les critères suivants :

- Être une personne physique
- Être majeur
- Deux primes maximum peuvent être octroyées par ménage défini sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale
- Être inscrit aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville de Philippeville depuis au moins 6 mois à dater de l'introduction de la demande
- La demande de prime doit être introduite maximum 6 mois après l'achat
- Acquisition de matériel neuf ou d'occasion sur présentation d'une facture établie par un vendeur professionnel
- Un délai de 3 ans devra être observé pour l'introduction d'une nouvelle demande pour la même personne physique

Sur proposition de Madame L. BROGNIEZ - Echevine ;

ARRETE à l'unanimité :

Règlement relatif à la Prime à l'achat d'un vélo, d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'occasion ou à l'achat et à l'installation d'un kit adaptable

Article 1 :

Une prime pour l'acquisition d'un vélo musculaire, neuf ou d'occasion, d'un vélo à assistance électrique (VAE), neuf ou d'occasion, ou d'un kit adaptable est octroyée dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'année budgétaire en cours.

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution.

Article 2 :

Définitions :

- Par vélo musculaire : le vélo non équipé d'un moteur, qui fonctionne uniquement grâce à la force de son utilisateur
- Par vélo à assistance électrique (VAE), il faut entendre un vélo comprenant les éléments suivants : une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionnera que si l'on pédale. L'assistance est toujours ajustée à l'effort, sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique. Elle devient nulle en descente ou au-dessus de 25 km/h. La puissance du moteur ne doit pas dépasser 250w.
- Par kit adaptable, il faut entendre tout kit (ou procédé mécanique) qui permet de transformer un vélo en un vélo à assistance électrique. L'assistance devient nulle au-dessus de 25 km/h et le moteur électrique ne peut pas dépasser 250w.
- Pour le vélo d'occasion, il est entendu que le vélo doit être acheté auprès d'un professionnel et pas d'un particulier. Une facture en bonne et due forme, délivrée par un vendeur professionnel et libellée au nom du demandeur de la prime, sera annexée à la demande de prime.

Article 3 : Montant de la prime

La prime correspond à un montant forfaitaire de 100 euros

Article 4 : Critères d'attribution

L'ensemble des critères énumérés ci-dessous devra être rempli afin de pouvoir bénéficier de la prime :

- Être une personne physique
- Être majeur
- Deux primes maximum peuvent être octroyées par ménage défini sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale
- Être inscrit aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville de Philippeville depuis au moins 6 mois à dater de l'introduction de la demande
- La demande de prime doit être introduite maximum 6 mois après l'achat
- Acquisition de matériel neuf ou d'occasion sur présentation d'une facture établie par un vendeur professionnel
- Un délai de 3 ans devra être observé pour l'introduction d'une nouvelle demande pour la même personne physique

Article 5 :

Le vélo faisant l'objet de la prime doit être utilisé pour au moins 40 % des trajets entre le domicile et le travail.

La situation prise en compte pour déterminer si le demandeur est éligible à la prime en tant que travailleur est le statut du demandeur au moment où il introduit sa demande de prime. L'attestation d'usage domicile-travail sera donc récente : datée de maximum un mois avant l'introduction de la demande de prime. Ce n'est donc pas la date d'achat qui détermine le statut du demandeur.

Article 6 :

Pour bénéficier de l'octroi de la prime, le demandeur devra introduire une demande auprès de la Ville de Philippeville via le formulaire ad-hoc.

Article 7 :

La prime ne sera accordée que sur production de la facture originale, émise par un vendeur professionnel, reprenant le type exact de vélo ou VAE ou kit adaptable, copie d'une composition de ménage, annexés à la demande prévue à l'article 5.

Article 8 :

La prime sera accordée pour tout achat réalisé à partir du 1er juillet 2024. La date prise en compte pour le respect de ce critère est la date de la facture.

Article 9 :

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage, conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Par le Conseil,

La Directrice Générale f.f.,
(s) C. CORMAN

Le Président,
(s) J. DE MARTIN

Pour expédition conforme,

Le Directeur Général, 

C. CORMAN



Le Bourgmestre



J. DE MARTIN